

10.1 Identification

Arrêté du 3 août 2007 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes

Article 2

« Art. 1er. - Champ d'application.

« Le présent arrêté s'applique aux véhicules à moteur employés normalement ou exceptionnellement au transport en commun de personnes conformément aux prescriptions du code de la route et des textes pris pour son application.

« Il prescrit des règles relatives à la construction, l'aménagement, l'équipement, l'entretien des véhicules et fixe des exigences portant sur leur exploitation.

« Art. 2. - Définitions.

« Le terme "transport en commun de personnes désigne le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte plus de 9 places assises y compris celle du conducteur.

« Par transport en commun d'enfants, on entend le transport en commun de personnes au sens de l'alinéa précédent organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans quel que soit le motif du déplacement.



« Le terme "véhicules de transport en commun affectés aux services de transport public désigne les autobus et les autocars affectés à des services réguliers ou à la demande définis par les articles 25 et 26 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ou, pour la région Ile-de-France, par l'article 1er du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France.

« Le terme "personnes à mobilité réduite désigne toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes handicapées (y compris les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels et les personnes en fauteuil roulant), personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes transportant des bagages lourds, personnes âgées, femmes enceintes, personnes ayant un caddie et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette).



« Les véhicules de transport en commun de personnes comprennent les "autobus et les "autocars tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

« Les **“autobus”** sont des véhicules conçus et aménagés pour être exploités exclusivement à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains défini à l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. A la demande des autorités organisatrices de transports concernées, le préfet peut, après avis du ou des départements concernés, autoriser la circulation des autobus sur des voies situées à l'extérieur d'un périmètre de transports urbains. Ces véhicules ont des sièges, ainsi que des places destinées à des voyageurs debout ; ils sont agencés pour permettre les déplacements des voyageurs correspondant à des arrêts fréquents. Au sens des textes communautaires, ces véhicules sont de classe I.



« Par **“autobus de faible capacité”** on entend un autobus dont le nombre de passagers ne dépasse pas 22, non compris le conducteur. Au sens des textes communautaires, ces véhicules sont de classe A.

« Les **“autocars”** sont les véhicules à moteur conçus et aménagés pour le transport en commun de personnes principalement assises. Au sens des textes communautaires, ces véhicules sont de classes II ou III.



« Par **“autocar de faible capacité”** on entend un autocar ne comportant pas de places debout et dont le nombre de passagers ne dépasse pas 22, non compris le conducteur. Au sens des textes communautaires, ces véhicules sont de classe B.

« Lorsque les places aménagées pour recevoir les passagers sont disposées sur deux niveaux superposés, les véhicules sont désignés par **“autocar à étage”** ou **“autobus à étage”**.



« Lorsque les autocars ou les autobus sont composés d'un élément avant et d'un élément arrière communiquant avec le premier et articulé derrière lui de manière permanente, ils sont **dénommés “autocars articulés”** ou **“autobus articulés”**.

« Lorsque les places aménagées pour recevoir les passagers dans des autocars ou autobus articulés sont disposées sur deux niveaux superposés, les véhicules sont désignés par "autocars articulés à étage" ou "autobus articulés à étage".



Article L. 110- 1 code de la route



1. Le terme «véhicule à moteur» désigne tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion, y compris les trolleybus, et circulant sur route par ses moyens propres, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails ;

TCP +8 personnes, non compris le conducteur	
	2 FAMILLES 
LES AUTOCARS	LES AUTOBUS
Dont « Faible capacité » <u>si moins de 22 places assises, non</u> compris le conducteur	Dont « Faible capacité » <u>si moins de 22 places assises ou</u> <u>debout, non compris le</u> conducteur
Personnes transportées	
Principalement ASSISES Et exceptionnellement debout	ASSISES et DEBOUT <i>Arrêts fréquents → agencement permettant le déplacement des voyageurs dans le véhicule</i>
Exploitation	
Trafic interurbain Ligne Tourisme	A l'intérieur d'un périmètre de transport urbain → 50 km (cf. arrêté du 2 juillet 1982 et Code de la Route)

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié « Art. 49. -

« Les autocars conçus, conformément à l'article 52 (1°) suivant, exclusivement pour le transport en commun d'enfants de moins de douze ans dont le nombre de places assises non compris le siège du conducteur et des accompagnateurs est inférieur à 26 pourront être considérés comme autocars de faible capacité. »

10.1.1 Carte violette ou Attestation d'aménagement

« Art. 85. - Aucun véhicule employé au transport en commun de personnes ne peut être mis en circulation sans disposer d'une attestation d'aménagement.

« L'attestation d'aménagement est délivrée :

« - pour les véhicules neufs réceptionnés par type, par le constructeur ou son représentant ou la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement après, dans ce dernier cas, présentation du véhicule ;

« - dans tous les autres cas, par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

« L'émetteur de l'attestation d'aménagement doit la numéroter et archiver les doubles de ces documents pendant une durée minimum de cinq ans.

« L'attestation d'aménagement est établie selon le modèle joint en annexe 6 bis au présent arrêté. Elle doit être conservée dans le véhicule pour être présentée lors des contrôles techniques périodiques du véhicule ou à toute réquisition de la gendarmerie ou des fonctionnaires et agents chargés de la police de la route.

« L'attestation d'aménagement indique toutes les conditions particulières auxquelles est subordonné le transport de personnes. Elle comporte notamment le nombre maximum de passagers assis et debout, et, le cas échéant, les mentions spéciales prévues par le présent arrêté. Elle rappelle que le véhicule doit être équipé d'un ou plusieurs extincteurs conformément à l'article 64 du présent arrêté, ainsi que d'une boîte de premiers secours et d'une lampe autonome pour les véhicules non concernés par l'article 71 du présent arrêté. Une instruction du ministre en charge des transports précise les conditions d'établissement de l'attestation d'aménagement.

« L'attestation d'aménagement délivrée n'est valable qu'autant que les dispositions du véhicule restent conformes à leur état initial. Toute transformation notable portant sur l'un des éléments visés au présent arrêté doit être portée à la connaissance du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, qui juge s'il y a lieu de procéder à la délivrance d'une nouvelle attestation d'aménagement après, si nécessaire, une nouvelle réception du véhicule.

« Dans l'intervalle de temps s'écoulant entre la réception à titre isolé d'un véhicule et la délivrance de l'attestation d'aménagement, le procès-verbal de réception la remplacera lors des contrôles routiers. Ce procès-verbal de réception doit alors comporter toutes les conditions particulières auxquelles est subordonné le transport de personnes.

« En cas de mutation de véhicule, l'ancien propriétaire doit remettre au nouveau propriétaire le carnet d'entretien et l'attestation d'aménagement ou l'ancienne carte violette. Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions transitoires prévues au paragraphe 10 de l'article 103 du présent arrêté.

« Les mentions concernant la marque, le type, le genre, la carrosserie et le numéro d'identification du véhicule figurant sur l'attestation d'aménagement doivent être identiques à celles figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

[illegible][illegible]

ou



Ne plus apposer le timbre
sur la carte violette

« Arrêter du 27 juillet 2004 modifié, revision n°3 du 04 avril 2007 »

ARTICLE 10

A l'issue du contrôle technique et lorsque le véhicule n'est pas soumis à une nouvelle visite technique périodique suite au renvoi du véhicule, le contrôleur appose sur la carte grise à l'emplacement réservé à cet effet, le timbre conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

**ATTESTATION D'AMENAGEMENT
D'UN VÉHICULE EMPLOYÉ AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES**
N°.....
(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

L'aménagement du véhicule décrit ci après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre :

Carrosserie :

Marque :

Type :

N° d'identification du véhicule :

**NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS
(y compris le personnel du véhicule)**

CONFIGURATIONS ASSISES								
	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur.....	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur.....								
Assis (hors strapontins).....								
Strapontins.....								
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant.....								
Accompagnateur(s) obligatoires.....								
Debout.....					(0)	(1)	(0)	(1)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées.....								

(a) En application de l'article 75, un arrêté préfectoral fixe, pour les autocars, éventuellement les conditions de transport d'enfants debout dans ce véhicule et doit être présenté avec le présent document.

CONFIGURATIONS COUCHÉES								
	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	I	J	K	L	M	N	O	P
Conducteur.....	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur.....								
Couchés.....								
Assis.....								
Accompagnateur obligatoire couché.....								
assis.....								
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées.....								
assis.....								
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées.....								

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé.
Les véhicules non affectés à un service urbain doivent être équipés d'une boîte de premiers secours et d'une lampe autonome.

Fait à..... le

Le constructeur / la DRIRE

10.1.1.1. ETAT

10.1.1.1. DIVERS

10.1.1.1.1. Détérioration I O I

Observation à saisir lorsque la carte violette ou l'attestation d'aménagement sont abimées.

10.1.1.4. DIVERS

10.1.1.4.2. Absence : I X I

Renvoi du véhicule ; La visite technique ne peut être effectué sans la présentation de la carte violette ou l'attestation d'aménagement.

10.1.1.4.5. Attestation d'aménagement en cours d'établissement I C I

Commentaire à saisir lors du changement de propriétaire d'un véhicule de transport en commun. En cas de mutation de propriétaire, la carte violette, au mon de l'ancien propriétaire, est remplacer par une attestation d'aménagement au titre du véhicule.